

NOTE DE PLAIDOYER

RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE DANS LE CADRE DE L'ACCORD D'ACCÈS AUX PÊCHERIES (FAA) POUR LES STOCKS DE POISSONS PARTAGÉS

Messages clés

- Le droit coutumier confère un droit souverain à l'État côtier sur sa ZEE et, en vertu de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS), ledit État peut conclure des accords pour garantir l'accès à sa zone économique exclusive au cas où il dispose d'une faible capacité de pêche.
 - Les coûts qui accompagnent les accords bilatéraux d'accès aux pêcheries, en termes de revenus pour les pêcheurs locaux, de dommages environnementaux et d'épuisement des ressources halieutiques, vont largement au-delà de gains financiers à court terme générés par les paiements des gouvernements étrangers.
 - Les États membres de l'UA doivent ratifier, adhérer/accepter, mettre en œuvre les dispositions des principaux instruments relatifs aux activités de pêche.
 - Sur le plan régional, la coopération sous des conditions normalisées constitue un moyen de partage des données entre les États côtiers partenaires.
- Ainsi, ils peuvent également se concentrer sur l'harmonisation et la coordination de leur régime de pêche respectif et les avantages connexes aussi bien pour les États concernés que les États pratiquant la pêche hauturière dans la région.
- La collaboration institutionnelle est essentielle pour la promotion des accords de pêche au niveau régional. Ainsi, les CER doivent fournir soutien politique et financier, tandis que les ORGP, les ORP et les GEM sont censés offrir des apports techniques.
 - La conception et la mise en œuvre d'un régime de contrôle d'accès régional permettent de renforcer la coopération, de définir les conditions minimales d'accès et de solutionner un grand nombre de problèmes sérieux avant, lors ou après les différentes phases de négociation des accords d'accès aux pêcheries.
 - La disponibilité de données fiables est un élément crucial pour la gestion durable des activités de la pêche ; la collecte des données requises doit être soutenue par une assistance



adéquate de la part de pays pratiquant la pêche hauturière.

Contexte

Au milieu des années 1970, avant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS), un grand nombre d'États côtiers ont procédé à l'établissement de zones économiques exclusives (ZEE) par l'extension de leur juridiction de 3-12 à 200 milles nautiques. L'ensemble des eaux de la ZEE africaine couvre environ 13 millions de km².

L'UNCLOS (article 62) stipule que les États côtiers qui ne sont pas en mesure d'utiliser ou d'exploiter pleinement les ressources halieutiques dans leur ZEE doivent permettre à d'autres pays ou États (navires industriels) d'accéder aux stocks excédentaires. Certains pays pratiquant la pêche hauturière ont donc conclu des accords de pêche bilatéraux (accords de partenariat de pêche, accords bilatéraux intergouvernementaux, changement de pavillon, affrètement, accords commerciaux privés et des accords conjoints) avec plusieurs États côtiers africains ces quarante dernières années. On estime que 59 % des États membres de l'Union africaine (UA) disposant de leur propre ZEE sont tentés à tout moment de conclure des accords d'accès aux pêcheries.

Ces accords d'accès sont des arrangements contractuels par lesquels les flottes étrangères sont autorisées à accéder aux eaux relevant de la juridiction d'un État ou d'un groupe d'États conformément aux conditions spécifiées. Le cadre politique et la stratégie de réforme pour la pêche et l'aquaculture en Afrique proposent, comme approche stratégique en matière de ressources, le développement et la conclusion des accords à court terme, les conditions d'accès aux pêcheries l'adoption d'une approche commune harmonisée et coordonnée concernant l'accès des parties contractantes et des flottes nationales aux ressources dans la région.

Portée du problème

D'un point de vue économique, un accord d'accès aux pêcheries renvoie aux revenus générés dans le cadre

d'un contrat conclu entre un État côtier et une flotte / nation étrangère. Les préoccupations résident dans le partage des revenus entre l'État côtier et l'État pratiquant la pêche hauturière ; le degré d'influence des gouvernements nationaux en termes de protection des bénéfices générés dans le cadre de ces partenariats ; et dans le fait de déterminer si les États côtiers disposent de la capacité (humaine et institutionnelle) appropriée en termes de système de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) pour contrôler efficacement les activités de la flotte de pêche lointaine (FPL). En règle générale, les États côtiers ne disposent ni de moyens permettant de tirer pleinement les avantages de ces accords, ni la capacité de surveiller leurs eaux, et les navires étrangers entreprennent des activités illégales, aggravant ainsi la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

L'un des aspects essentiels des accords de pêche est de démontrer, sur la base de preuves scientifiques, qu'il existe réellement un excédent, susceptible d'être exploité par une flotte étrangère. En raison d'instituts nationaux de recherche halieutique fonctionnels dans de nombreux États, cela n'est pas possible. Il existe des situations où les accords de pêche ont permis l'accès à des ressources pleinement exploitées ou même surexploitées dans des zones où il n'existe pas d'excédent. De plus, le processus de négociation n'a pas été inclusif car les communautés/parties prenantes n'ont généralement pas été impliquées ; et de nombreux États ne disposent pas d'un statut et d'un pouvoir comparables à ceux des PPPH, avec une faible capacité de négociation. La transparence a également été un facteur dans les négociations, étant donné que certains PPPH sont connus en matière de dissimulation d'informations indispensables pour la prise de décision.

Au fil des ans, les États côtiers africains ont appris, entre autres, que les accords de pêche sont, malgré leurs similitudes, tous différents les uns des autres et les effets sur les écosystèmes marins ainsi que le développement du secteur domestique ou la contribution à l'économie nationale dépend de la façon dont les flottes étrangères opèrent dans la ZEE, y compris leur respect des pratiques de pêche responsables. À cet égard, en raison de l'absence / de faibles systèmes de gestion dans l'État

côtier, les accords de pêche ont tendance à conduire à la surexploitation, tout en contribuant à la dégradation de l'environnement. Les accords de pêche bilatéraux peuvent nuire à la durabilité des stocks partagés ou transfrontaliers, car les pays concernés ne disposent pas de stratégies régionales communes pour la gestion de ces ressources et certains États côtiers concluent ces accords à l'insu d'autres États.

Par le passé, les PPPH s'intéressaient aux stocks d'espèces démersales : principalement le poulpe, la sole, les crevettes et les vivaneaux, le merlu ; petits pélagiques : sardinelles, chinchards, sardines, pilchards et la famille du thon. Dans les années 2000, les États côtiers, notamment ceux de l'Afrique de l'Ouest, ont développé davantage leurs propres capacités de pêche dans le secteur artisanal et, comme tous les grands stocks démersaux sont pleinement ou déjà surexploités, l'intérêt s'est porté sur les stocks de thonidés et dans une certaine mesure sur la pêche aux petits pélagiques, considérés comme de stocks partagés.

Des études suggèrent que les coûts qui accompagnent les accords de pêche, en termes de revenus pour les pêcheurs locaux, de dommages environnementaux et d'épuisement des stocks de poissons, peuvent largement être supérieurs aux gains financiers à court terme générés par les paiements des gouvernements étrangers. Les États membres de l'UA ne maximisent pas les avantages de l'exploitation des pêcheries en promouvant des opérations à valeur ajoutée telles que le développement des marchés de transformation et d'exportation ; mais ont mis davantage l'accent sur les accords de pêche bilatéraux dont les résultats ont généralement été insatisfaisants.

En bref, de nombreux États membres de l'UA sont confrontés à des défis importants dans la gestion et l'optimisation des avantages économiques générés par les accords d'accès aux pêcheries (FAA). Les principaux défis sont entre autres :

- le faible niveau de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) ;
- l'insuffisance d'expertise technique dans divers domaines, y compris les compétences de négociation ;

- l'insuffisance d'infrastructures portuaires et d'usines de traitement ;
- le manque de connaissance de la quantité de stocks ;
- la pratique des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées ;
- Faible rendement pour les économies nationales, comparativement aux quantités exploitées.

Appel aux réformes

Consciente de la situation, la première Conférence des ministres africains de la pêche et de l'aquaculture (CAMFA-I) en 2010 a souligné la nécessité de conclure des accords de pêche durables pour le développement efficace des États côtiers. En outre, il a été recommandé lors de la conférence que les accords de pêche soient négociés au niveau régional et les communautés économiques régionales (CER) ont été exhortées à jouer un rôle de soutien, afin d'accroître les bénéfices dans les États africains. Les recommandations de la CAMFA-I ont été adoptées par le sommet de l'UA en février 2011.

La conférence conjointe des ministres de l'Agriculture, du Développement rural, des Pêches et de l'Aquaculture en 2014 a permis de soulever des préoccupations concernant toutes les formes de surexploitation des ressources halieutiques, y compris la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) entraînant le pillage des ressources. Lors de la conférence, les États membres et les CER ont été exhortés à définir des stratégies d'accès à la pêche permettant la préservation des droits garantis et une exploitation durable des ressources halieutiques pour tirer avantage du potentiel de richesses générées par lesdites ressources.

Réformes préconisées

Pourquoi adopter une approche régionale ?

L'approche régionale est non seulement appropriée pour la négociation des accords d'accès aux pêcheries car la migration des ressources s'effectue au niveau régional. En plus, elle constitue également un atout pour conclure des accords avec une entité plus organisée et expérimentée. Au lieu que les États concernés

adoptent une approche au niveau local ou national, il est préférable qu'ils se mettent en synergie dans un cadre régional fort.

La coopération dans des conditions normalisées permet de fournir un cadre de partage des données entre les États côtiers partenaires. En plus, elle permet de mettre l'accent sur l'harmonisation et la coordination de leur régime de pêche respectif et les avantages y afférant aussi bien pour les États concernés que les États pratiquant la pêche hauturière dans la région. Pour les États côtiers, les avantages sont entre autres : l'accès aux meilleures informations et l'obtention de bonnes capacités de négociation, la réduction des coûts de contrôle en matière de conformité et une gestion plus efficace des stocks transfrontaliers. Pour les États pratiquant la pêche hauturière, il s'agit de faciliter et de garantir des conditions d'accès à de nombreuses zones où les stocks migrent et sont donc partagés entre les États côtiers concernés.

Un accord d'accès régional peut considérablement améliorer la capacité des États membres à surveiller et à contrôler la pêche illicite, non déclarée et non réglementée opérée par les flottes étrangères. Une approche régionale claire du contrôle de l'accès par les flottes étrangères peut également améliorer le climat d'investissement requis pour créer des partenariats, attirer des investissements étrangers directs, renforcer la stabilité de ces pêcheries et créer une base pour la planification à long terme de l'utilisation optimale de ces ressources par les États membres de l'UA et les partenaires étrangers responsables.

Les conséquences économiques, sociales et écologiques ou les impacts négatifs des accords de pêche conclus par le passé et le fait que les seuls stocks qui s'y prêtent actuellement sont des stocks transfrontaliers ou partagés permettent de renforcer la nécessité d'adopter une approche régionale pour garantir l'accès aux flottes de pêche lointaine. L'appel de la communauté internationale en faveur de l'adoption de l'approche écosystémique dans la gestion des ressources halieutiques est un signe encourageant et marque l'avènement d'une stratégie régionale pour la gestion des ressources liées aux accords de pêche.

En revanche, l'absence d'un régime commun de contrôle des flottes étrangères crée une situation de rivalité entre les États côtiers en matière d'attraction des navires étrangers, lesquels peuvent tirer parti des différences et des incohérences entre les différents régimes d'accès nationaux, entraînant l'épuisement des ressources halieutiques.

Principaux piliers pour le renforcement de la coopération régionale

Les principaux piliers favorables à l'amélioration de la coopération régionale en matière d'accords d'accès aux pêcheries pour les stocks partagés consistent à :

- renforcer les capacités des parties prenantes sur les questions liées aux stocks partagés, les accords sur la pêche et les capacités de négociation ;
- créer un cadre juridique propice ;
- favoriser l'inclusion, transparence et approche collaborative ;
- redynamiser la collaboration institutionnelle ;
- approfondir la compréhension et la connaissance sur les ressources ;
- concevoir et à mettre en œuvre un régime de contrôle d'accès régional ;
- poser des actions diverses.

Renforcement des capacités

Le cadre réglementaire et la stratégie de réforme des pêches et de l'aquaculture en Afrique (PFRS) ont relevé des situations de libre accès aux pêcheries, les accords de pêche inadéquats / inefficaces conclus avec des flottes étrangères, lesquels traduisent les énormes défis et insuffisances du secteur des pêches et de l'aquaculture dans les États membres de l'UA, ce qui permet de limiter la capacité de la plupart des gouvernements à assurer la durabilité et la rentabilité du secteur afin qu'il puisse contribuer au bien-être et au développement économique de leur continent.

L'UA-BIRA a organisé des ateliers de formation pour équiper les experts des pêches, les fonctionnaires des départements du système judiciaire et commercial concernés et d'autres parties prenantes des États membres de l'UA des compétences et des connaissances

nécessaires pour améliorer leur capacité à négocier avec succès, à conclure des partenariats avec des flottes de pêche, à se familiariser aux technologies de transformation et à d'autres investissements dans le secteur des pêches afin de promouvoir des accords de pêche équitables et durables en Afrique. En outre, les ateliers de formation ont permis aux participants de comprendre les principes et les dispositions des accords d'accès aux pêcheries, les principales dispositions des instruments concernant la pêche, les techniques de base en matière de négociation, les règles et les règlements de la politique commune de la pêche et les mesures de conservation et de gestion.

Les ateliers étaient aussi un moyen de favoriser la coopération sur diverses questions liées aux stocks de poissons transfrontaliers, tels que l'approche commune avec les navires de pêche étrangers, l'accès mutuel, les accords de pêche avec les flottes de pêche lointaine, la gestion, la conservation, le contrôle et le suivi des ressources. Ces ateliers de renforcement des capacités ont permis de consolider les relations interpersonnelles entre les principaux acteurs clés des États concernés, ce qui pourrait être essentiel pour faire progresser la coopération régionale.

Création d'un cadre juridique

La base juridique des accords de pêche est stipulée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), accordant aux États côtiers des droits souverains dans le but d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer toutes les ressources marines de leur ZEE ; et les exhortant en même temps, au cas où ils ne sont pas en mesure d'utiliser pleinement ou d'exploiter les ressources halieutiques dans leur ZEE, doivent permettre à d'autres pays ou États d'accéder aux stocks excédentaires. En outre, l'UNCLOS, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) et le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable constituent le socle de la coopération régionale entre États.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est contraignant, plus méticuleux quant aux obligations

de coopération et fournit les mécanismes pour leur implémentation, tandis que le code de conduite est non contraignant et accorde une attention particulière à la gestion et à l'utilisation responsable et efficace des ressources du secteur de pêche.

Les instruments internationaux sont importants dans la mesure où ils soulignent les responsabilités qui accompagnent les droits des États et des autres parties prenantes dans le secteur des pêches ; encouragent la coopération, proposent des méthodes des bonnes pratiques et plusieurs de leurs dispositions ont une incidence directe sur les accords de pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le MCS est l'élément indispensable de la gestion des pêches, en particulier dans le contexte des accords de pêche.

Il est important que les États membres de l'UA ratifient, adhèrent et/ou acceptent ces instruments clés, les adoptent dans leur système juridique national, les intègrent dans leur norme nationale, les considèrent comme des lois au niveau national et s'engagent à appliquer les dispositions de ces instruments. L'application au niveau national est importante parce que les instruments ratifiés peuvent être contraignants pour les États, sans toucher les personnes physiques ou morales à moins qu'ils ne soient reflétés dans une loi habilitante.

Les textes de base des Organes régionaux des pêches (ORP), des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des Grands écosystèmes marins (GEM) / Commission, ainsi que ceux des communautés économiques régionales doivent également être pris en compte, si nécessaire.

Les ORGP et certains organes régionaux de pêche ont élaboré des pratiques exemplaires qui doivent être intégrées dans les accords d'accès aux pêcheries ; l'approche LME est devenue un moyen important pour engager les États voisins dans la conservation et l'utilisation durable des ressources marines et dans la résolution des problèmes posés par les océans transfrontaliers.

Inclusion, collaboration et transparence

La négociation d'un accord de pêche équitable et durable doit être inclusive, collaborative et transparente, tenir compte de l'implication et des impacts potentiels du processus de négociation pour les différentes organisations régionales et autres parties prenantes, en particulier dans le secteur des pêches. Toutes les parties prenantes, y compris les ORP, les CER des ORGP et les diverses commissions couvrant les GEM concernés doivent être impliqués ou représentés lors des négociations. Les États / gouvernements doivent éviter de prendre des décisions individuellement et s'efforcer d'inclure tous les acteurs et groupes professionnels concernés dans les négociations en matière d'accords d'accès aux pêcheries.

Le processus doit également être transparent afin de cultiver la confiance. Le besoin de transparence dans le fonctionnement des accords de pêche touche un certain nombre de domaines ; la transparence est pertinente pour renforcer la capacité de négociation des États côtiers, pour obtenir des rapports adéquats sur les stocks de poissons et pour contribuer également à la détermination exacte de la valeur des ressources halieutiques concernées. Les États côtiers disposant d'informations sur l'état de la ressource doivent les rendre disponibles, ainsi toutes les possibilités de délibérations pourront être ouvertes.

Un système de soutien sectoriel significatif pour les pêcheries doit être mis en place, afin que le secteur des pêches bénéficie pleinement des ressources disponibles dans le trésor public. Ainsi, le ministère des Finances et même le trésor public doivent être intimement impliqués dans le processus.

Promotion de la collaboration institutionnelle

L'encouragement de la collaboration institutionnelle est essentiel pour promouvoir les accords d'accès aux pêcheries sur le plan régional. L'implication des CER, des ORGP, des ORP et des programmes LME ou de la Commission permettra aux États concernés de résoudre les problèmes relevés et de produire des résultats qui ne peuvent facilement ou efficacement

être atteints en travaillant individuellement. Les synergies réalisées grâce à la combinaison des efforts et de l'expertise permettront de produire des bénéfices supérieurs à ceux obtenus grâce aux efforts institutionnels individuels. Un tel avantage collaboratif peut être mieux réalisé par les CER qui sont censées fournir les soutiens politique et financier nécessaires tandis que les ORGP et les autres organismes offrent des apports techniques. Cela exigera un haut niveau de confiance et un dialogue approfondi entre les institutions.

Approfondissement des connaissances et de la compréhension des stocks transfrontaliers

Le manque de connaissances sur l'état des stocks de poissons a entraîné la surexploitation de certaines ressources que convoitées autrefois par les PPPH. Afin d'éviter une dégradation continue des ressources halieutiques, il est important que les futures décisions concernant les allocations ou quotas prévus dans les accords d'accès aux pêcheries soient basées sur les meilleures informations scientifiques disponibles sur l'état des stocks, y compris l'abondance et la répartition des stocks de poissons dans le temps, ainsi que des données économiques et sociales. Mieux vaut remédier à cette situation dès maintenant que d'attendre plus tard. Par conséquent, il est impératif de renforcer la coopération régionale en matière d'accords d'accès aux pêcheries pour les stocks partagés, de mettre l'accent sur l'évaluation des stocks, un volet qui semble avoir été négligé dans de nombreux programmes de pêche de l'UA.

Pour choisir la meilleure approche de gestion d'un stock de poissons, les gestionnaires doivent disposer d'un large éventail de données disponibles. Une évaluation des stocks fournit aux décideurs la plupart des informations nécessaires pour faire des choix raisonnés. Elle permet également de décrire l'état passé et actuel d'un stock de poissons. Quelle est la taille du stock ? Est-elle en croissance ou en diminution ? Une évaluation des stocks permet également de faire des prédictions sur la façon dont le stock répondra aux options de gestion actuelles et futures. Une légère augmentation de la pression de pêche aura-t-elle un

effet négatif sur le stock l'année prochaine ? Trois ans à partir de maintenant ? En fin de compte, le gestionnaire pourra décider de la façon d'interpréter les données de l'évaluation des stocks et de déterminer quelles sont les meilleures options globales. Une évaluation complète du stock contient une vaste gamme d'informations sur la population de poissons et la pêcherie elle-même.

Les gestionnaires des pêches doivent ensuite tenir compte des résultats de l'évaluation des stocks lors de la prise des décisions, ce qui pourra avoir d'influence sur l'abondance ou la productivité des stocks. Si un stock est surexploité, des mesures doivent être prises pour réduire la pression de pêche. Cela permet au stock de se reconstituer à un niveau acceptable et de favoriser une pêche saine à l'avenir. D'autre part, si un stock est en bon état, les gestionnaires doivent prendre des mesures pour s'assurer que le stock est exploité à un niveau permettant la durabilité à long terme. Le rôle de l'évaluation des stocks est donc de fournir le meilleur soutien technique possible aux décisions concernant l'octroi de droits d'accès aux flottes de pêche lointaine.

Les instituts de recherche halieutique d'une région doivent s'entendre sur le format de collecte des données afin de faciliter la gestion des données nécessaires pour la prise des décisions. Ils doivent également établir des mécanismes de collaboration pour améliorer la qualité de leur travail pouvant inclure des programmes de travail conjoints, d'échange d'expériences, de publication conjointe de leurs travaux ; et en règle générale, mettre l'accent sur le renforcement des capacités.

Conscient du fait que la disponibilité de données fiables est un facteur indispensable à la gestion durable des pêches et que de nombreux instituts de recherche halieutique du continent manquent de fonds, la collecte des données requises doit être soutenue par une assistance correspondante de la part des pays pratiquant la pêche hauturière.

Conception et mise en œuvre du régime de contrôle d'accès régional

Les États membres de l'UA doivent concevoir et mettre

en œuvre un régime de contrôle d'accès régional qui doit, à priori, contenir les éléments suivants :

- la définition d'une approche coordonnée de l'exploitation des stocks partagés au moyen de permis, d'observateurs, d'identification des navires, de registres normalisés et de rapports opportuns ;
- la détermination des conditions et modalités minimales uniformes d'accès ;
- la normalisation des procédures de licences ;
- l'échange et l'analyse de données ;
- le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche ;
- l'harmonisation des politiques de la pêche ;
- la tenue du registre commun des navires sous-régionaux ;
- et le règlement des différends.

La mise en œuvre d'une approche régionale dépend toutefois de la volonté politique de tous les États côtiers concernés, considérée comme une résolution officielle des États membres, afin de faciliter le processus d'implémentation des accords de pêche régionaux.

La première étape consiste à harmoniser le cadre réglementaire national, à créer un groupe d'experts de l'Union africaine capables de développer des mécanismes favorables à l'enclenchement d'un tel processus et à apporter, en même temps, un soutien aux États côtiers pour l'amélioration de leurs capacités de négociation et de gestion des accords. La deuxième étape permettra de valider politiquement, à l'échelle de l'UA, le cadre institutionnel retenu. La troisième, quant à elle, consistera à la mise en œuvre institutionnelle du processus d'allocation de l'accès aux ressources partagées et la gestion des accords.

Autres actions visant le renforcement de la coopération régionale

Les autres actions requises pour renforcer la coopération régionale sur les stocks partagés de la FAA sont les suivantes :

- le renforcement de la coopération régionale en matière d'accords de pêche et de négociations commerciales ;

- le partage des rapports d'expertise pertinents et des documents des partenaires sur les consultations en cours relatives aux accords de pêche et aux instruments internationaux ;
- le renforcement des équipes concernées par les accords de pêche et les négociations commerciales avec l'implication de tous les experts et parties prenantes ;
- le renforcement continu des capacités sur les aspects clés de l'accord d'accès aux pêcheries ;
- Les États membres de l'UA doivent, au plan régional, dresser un inventaire et consolider l'expertise disponible en matière de pêche et de négociations commerciales.
- L'UA-BIRA développe une force d'action panafricaine afin d'assurer la transparence dans l'octroi des droits de pêche, de fournir une expertise clé aux États négociateurs, allouer des droits et de promouvoir une organisation régionale pour l'octroi d'accès aux stocks partagés tels que le thon.

Conclusion

Le potentiel du secteur des pêches n'a pas été exploité de façon optimale pour une contribution à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des avantages socioéconomiques chez les populations locales. On estime que le continent perd entre 2 et 5 milliards de dollars par an en raison de la mauvaise gestion du secteur. Une partie de cette perte peut être attribuée aux accords de pêche bilatéraux mal négociés. Les réformes préconisées dans le présent document sont essentielles pour garantir la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques, en particulier des stocks transfrontaliers.

Further Reading

1. Regional Workshop on Strengthening Capacity for negotiating fair and sustainable fisheries access agreements in West and Central Africa, 28-30 March 2016, Dakar, Senegal; AU-IBAR, Nairobi, Kenya

Par :

Professeur Benedict P. Satia

School of Marine and Environmental Affairs
University of Washington
Seattle, Washington, USA

Remarque : La présente note de plaidoyer est une synthèse d'une série de rapports établis sur la base d'activités menées dans le cadre du projet « Renforcement des capacités institutionnelles pour améliorer la gestion du secteur des pêches en Afrique », numéro de projet : ICD-FOOD 2013/331 -056 financé par l'UE.

Citation : UA-BIRA, 2018. Note de plaidoyer : Renforcement de la coopération régionale dans le cadre de l'accord d'accès aux pêcheries (FAA) pour les stocks de poissons partagés



African Union – Interafrican Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)
Kenindia Business Park, Museum Hill, Westlands Road
PO Box 30786-00100 Nairobi, Kenya.
Tel: +254 (20) 3674 000
Fax: +254 (20) 3674 341 / 3674 342
Email: ibar.office@au-ibar.org
Website: www.au-ibar.org